

**Portant réglementation permanente sur la circulation  
DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU  
"STOP"**

**COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ST PHILBERT EN MAUGES**

*Annule et Remplace l'arrêté municipal n°2020-06 du 3 juillet 2020.  
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération.*

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,

R 411-25, R 415-6,,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS**

- à l'intersection de la RUE DE L'ARONDEAU et de la RUE DE LA RONCIERE
- à l'intersection de la RUE DU PETIT ANJOU (D246) et de la RUE DES TISSERANDS
- à l'intersection de la RUE DU PERE POIRIER et de la RUE DU PETIT ANJOU (D246)
- à l'intersection de la PLACE DES VIGNES et de la RUE DES TISSERANDS
- à l'intersection de la RUE DU PAYS BAS et de la RUE DE LA RONCIERE

les conducteurs circulant RUE DE L'ARONDEAU (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES), RUE DU PETIT ANJOU (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) (D246) (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES), RUE DU PERE POIRIER (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES), PLACE DES VIGNES (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) et RUE DU PAYS BAS (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA RONCIERE (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES), RUE DES TISSERANDS (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) et RUE DU PETIT ANJOU (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES) (D246) (SAINT-PHILIBERT-EN-MAUGES), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 - ENTRE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 04/06/2024.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de Beaupréau-en-Mauges

#### **ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 10/07/2024

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Francis AUBIN



**DIFFUSION:**

- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges
- HDV
- Mairie Saint Philbert en Mauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.